

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 041-09-01-26

Décision : 12858

Date : 14 avril 2025

---

**OBJET :** Demande d'homologation du Contrat d'achat biomasse 2025

---

**ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS DE LA BEAUCE**

Et

**LES BOIS CARTHAGE**

Parties demandereses

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*<sup>1</sup> et qu'elle représente les producteurs aux fins de mise en marché;

**ATTENDU QUE** les parties demandereses ont conclu, le 6 mars 2025, le *Contrat d'achat biomasse 2025* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des quantités de biomasse forestière de résineux et de feuillus, aux prix et aux conditions mentionnés à l'annexe;

**ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

**ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

**ATTENDU QUE** les parties demandereses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

**ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 57.

**VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup>, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 14 avril 2025, le *Contrat d'achat biomasse 2025* entre l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce et Les Bois Carthage, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

CONTRAT D'ACHAT BIOMASSE  
2025

Entre :		Et :	
Les Bois Carthage 88 avenue Lambert Beauceville QC G5X 3N4 418-774-3382 Ci-après appelé "L'Acheteur"		L'Association des propriétaires de boisés de la Beauce 3500 boulevard Dionne Saint-Georges QC G5Y 3Y9 TPS : 108059833 RT0001 TVQ : 1006110602 TQ0001 Ci-après appelé "Le Vendeur"	
Origine du bois :	Territoire du Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce		
Destination :	Cour de St-Zacharie		
Produits :	Biomasse 8-16 pieds Toutes les essences résineuses et feuillues Aucun feuillu pendant la période de feuillaison		
Volume 2025 :	Approximativement 5 000 tiv		
Unité :	Tonnes impériales vertes (tiv)		
Mesurage :	À la pesée Balance cour de St-Zacharie		
Cédule de livraison :	Cédule de livraisons variable		
Entente à durée déterminée :	Début : 1 <sup>er</sup> janvier 2025 Fin : 30 juin 2025		
Prix livré à l'usine :	39\$/tiv		
Contributions aux agences de mise en valeur	Le vendeur s'engage à l'administration et au versement, aux agences de mise en valeur concernées, de la contribution de 0.80\$ pour chaque tonne impériale verte livrée et payée par l'acheteur (soit l'équivalent de 1\$/mètre cube solide).		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2025 et prend fin le 30 juin 2025.</li> <li>- Aucune des parties ne cédera ni ne transférera la présente Entente sans le consentement écrit au préalable de l'autre Partie, lequel ne sera pas indûment retenu;</li> <li>- Le chargement et le transport du bois sont à la charge du Vendeur;</li> <li>- Le bois rond devra respecter les normes de qualité de l'Acheteur tels que présentés ci-dessous;</li> <li>- Le mesurage se fait au poids à la tiv.</li> <li>- Le paiement du bois rond au Vendeur se fait à chaque semaine;</li> <li>- Les parties se réservent le droit de suspendre les livraisons en vertu de la clause de Force Majeure décrite ci-dessous;</li> <li>- Les parties s'entendent de se rencontrer régulièrement pour faire le bilan du respect de l'entente.</li> </ul>			

## Exigences de qualité

- ❖ Le bois doit être sain et provenir d'arbres vivants lors de la coupe, aucun corps étrangers (métal, clous, etc.)
- ❖ Les nœuds doivent être bien rasés, aucune fourche et moignon.

Essence - ACHETEUR -	Longueurs	Diamètres min. et max.	Détails
<b>Biomasse</b> - CARTHAGE - (à destination de Tafisa)	8 à 16 pieds	1 à 25 pouces (sous écorce)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tous les résineux et les feuillus peuvent être mêlés dans un même voyage</li> <li>▪ Aucun feuillu pendant la période estivale (mai-sept)</li> <li>▪ Tolérant sur la qualité d'ébranchage. Courbes tolérées (max 22po).</li> <li>▪ Tolérant sur la longueur.</li> </ul>

## FORCE MAJEURE

1. Si une partie est incapable d'exécuter l'une quelconque des obligations qui lui incombe en vertu des présentes en raison d'une cause de force majeure, la partie affectée doit sans délai aviser l'autre partie de l'événement et les obligations de la partie affectée sont suspendues ou réduites en conséquence pour la durée des conditions de force majeure et du délai raisonnable avant la reprise des activités normales;
2. Tout volume de la production totale disponible de bois rond qui devait être livré et qui n'a pas été livré par le Vendeur à l'Acheteur, conformément au calendrier de livraisons, pendant la durée des conditions de force majeure, doit être soustrait des obligations du Vendeur aux termes des présentes;
3. Toute cause imprévisible et irrésistible indépendante de la volonté de la partie affectée pourrait être considérée comme des cas de force majeure. En plus des cas de force majeurs usuels, les cas suivants seront notamment considérés comme des cas de force majeure;
  - 3.1. une intervention, une demande ou une restriction émanant de toute autorité ou agence gouvernementale
  - 3.2. une grève, un lock-out, ou autres conflits ouvriers;
  - 3.3. un incendie, une explosion, une intempérie ou une guerre;
  - 3.4. un changement majeur dans les conditions du marché;
  - 3.5. un changement de procédé de l'Acheteur;
  - 3.6. ou autre cause sur laquelle ni l'Acheteur ni le Vendeur n'exercent un contrôle raisonnable.
4. Nonobstant les articles précédents, tout volume de la production déclaré en inventaire à la date de l'avis de l'événement de force majeure doit être payé au Vendeur.

En foi de quoi les parties ont signé:

### L'ACHETEUR

Michel Bernard  
Propriétaire

Signature

Date

6 03 / 20 25

### LE VENDEUR

Éric Cliche  
Directeur Général

Signature

Date

20 / 01 / 2025